



Pourquoi une assurance Responsabilité Civile Professionnelle individuelle souscrite auprès de la FNMNS ?

L'assurance responsabilité civile professionnelle n'a pas un caractère obligatoire.

Pour les salariés (rémunérés par une fiche de salaire) :

Dans le cadre de l'exercice de l'activité de Maîtres Nageurs Sauveteurs ou stagiaire en qualité de salarié, la mise en oeuvre de la responsabilité civile se fait à l'encontre de l'employeur en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code Civil (responsabilité du commettant à l'égard de ses préposés).

De ce fait, la victime d'un fait dommageable actionnerait l'exploitant aux fins d'être indemnisée de son préjudice à la suite d'une faute du salarié MNS ou stagiaire.

Cependant, la régie en sa qualité de commettant dispose d'un recours à l'égard du salarié. Elle pourrait donc demander remboursement des sommes payées au titre de la responsabilité civile auprès du salarié en cause, en particulier si ce dernier a abusé de ses fonctions, a désobéi aux ordres ou a commis une faute personnelle.

Dans cette hypothèse, l'assurance responsabilité civile que vous pouvez être amené à souscrire interviendrait en garantie dans les limites fixées au contrat.

Pour les travailleurs indépendants (pas de fiches de salaires ou travail libéral) :

Cette assurance responsabilité civile professionnelle est d'un intérêt certain dans le cadre de l'exercice de l'activité de MNS ou stagiaire, en qualité de travailleur indépendant, où le MNS ou stagiaire peut directement être mis en cause au titre de sa responsabilité civile professionnelle individuelle.

A la lecture de ces précisions, vous apprécierez l'opportunité de souscrire ou non à cette assurance.

La FNMNS vous propose cette assurance (voir bulletin d'adhésion FNMNS).

Rappelons qu'une déduction fiscale à hauteur de 66% est prévue pour le montant payé au titre de cette assurance (à inscrire sur votre déclaration d'impôts).